

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Rehaussement de la cote normale d'exploitation du barrage de la La Lande, à La Bresse (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de La Bresse - Régie municipale d'électricité - 18, rue du Hohneck - 88250 La Bresse », reçu complet le 6 novembre 2018, relatif au projet de rehaussement de la cote normale d'exploitation du barrage de la La Lande, à La Bresse (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 août 1963 concédant à la commune de la Bresse l'aménagement et l'exploitation de la chute de Blanchemer, sur la Moselotte et divers affluents, dans le département des Vosges ;

Vu l'étude « GEOS » datée d'octobre 2018 qui synthétise deux études précédentes (« réactualisation des études hydrologique et de laminage des crues » et « étude sur les possibilités d'optimisation de la cote normale d'exploitation - étude hydraulique détaillée de l'évacuateur de crue ») et décrit, au stade avant-projet, la solution technique envisagée pour procéder à la rehausse de la cote normale d'exploitation ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ » ;

- qui consiste à rehausser la cote normale d'exploitation du barrage de la lande d'environ 1 m afin d'augmenter la capacité de stockage de la retenue (volume d'eau) pour les usages actuels de production d'hydroélectricité, de neige de culture et d'eau potable ;

- dont les travaux consistent en :

- la construction d'une vanne clapet sur l'évacuateur de crue, avec des travaux de démolition de béton existant ;
- la démolition de l'actuel muret pare vagues et la mise en place d'un nouveau muret de plus grande hauteur ;

- dont la rehausse de 1,02 m consiste à atteindre la cote de 1051,80 m NGF (IGN 69), soit une cote qui n'est guère supérieure à celle exploitée entre 1984 et 2008, date à laquelle le clapet a été démonté (insuffisance de débit d'évacuation de crue) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du barrage de la Lande destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral 106/2017 du 16 janvier 2017) ;
- au sein de la znieff de type 1 « Tourbière de Faigne de la Lande à La Bresse » ;
- au sein du zonage des Paysages Remarquables « Hautes Vosges granitiques » ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les eaux destinées à la consommation humaine, pour lesquels
 - le dossier ne comporte pas l'analyse des impacts éventuels, ni les mesures liées, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller :
 - en phase travaux, à éviter tout contact du béton avec l'eau, contact susceptible de modifier la valeur du pH et de présenter ainsi un risque sanitaire sur le pompage d'eau potable ;
 - à ce que les travaux n'occasionnent pas de diminution de débit susceptible de modifier la qualité et la quantité d'eau de la prise d'eau destinée à cet usage ;
- les impacts potentiels des travaux sur la stabilité de l'ouvrage, pour lesquels :
 - l'étude « GEOS » datée d'octobre 2018 conclut à la stabilité du barrage sous réserve qu'aucune sur-verse du barrage ne soit observée et tant que l'étanchéité amont joue son rôle ; ainsi, une remontée de la cote de retenue peut être envisagée à condition que l'évacuation des crues soit possible sans dépasser la crête du barrage, pour les différentes situations de crue à considérer selon les recommandations actuelles ;
- les impacts liés à l'immersion des rives en amont pour une hauteur maximum de 30 cm par rapport à la situation qui existait entre 1984 et 2008 et qui est susceptible d'impacter des milieux remarquables et humides accueillant des espèces protégées pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de réaliser des expertises faunistiques et floristiques de terrain, comportant notamment une analyse des impacts sur les espèces protégées, ainsi que, le cas échéant, la conclusion sur la nécessité ou non de la réalisation d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- les impacts sur le milieu aval liés au maintien d'un débit réservé actuellement fixé par le décret du 30 août 1963 à 7 litres par seconde, pour lesquels :
 - le débit minimal délivré au pied du barrage est supérieur à 10,5 litres par seconde,
 - selon les éléments du dossier, il peut être considéré que le projet n'est pas susceptible de réduire ce débit ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - selon les éléments du dossier, il peut être considéré que le projet n'est pas susceptible de modifier notablement la situation existante ;

Considérant que le projet de travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution des travaux en application des articles R521-40 et R521-41 du code de l'énergie ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rehaussement de la cote normale d'exploitation du barrage de la La Lande, à La Bresse (88), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de La Bresse - Régie municipale d'électricité », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 décembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG